

Arrêt

n° 285 035 du 17 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS
Ruddervoordestraat 1
8820 TORHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures) prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant A.-D. S. I. J. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Bagdad. Vous seriez marié à Madame [A.-D. S. O. A.] (SP: [...]).

Le 3 septembre 2015, vous introduisiez une première demande de protection internationale.

A l'appui de cette dernière, vous invoquiez que le 10 juin 2015, un major du ministère de l'Intérieur serait venu dans votre magasin afin de vous passer une commande de matériel destiné au ministère de l'Intérieur d'une valeur de 50 000 dollars. Quelques jours plus tard, il serait revenu dans votre magasin afin de vous demander un pourcentage sur le bénéfice de cette vente. Vous auriez refusé. Par la suite, il vous aurait téléphoné afin de réitérer sa demande. Refusant encore une fois, il vous aurait menacé.

Le 12 juillet 2015, vous auriez entendu une explosion et vous auriez vu votre voiture en feu. Prenant peur, vous vous seriez réfugié avec votre famille chez votre belle-soeur. Un voisin vous aurait contacté pour vous apprendre que des policiers fouillaient votre habitation. L'un des policiers aurait été le major susmentionné. Vous auriez décidé de quitter l'Irak. C'est ainsi que le lendemain, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Turquie puis, vous auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé en date du 3 septembre 2015.

Le 5 avril 2016, le Commissariat général (ci-après CGRA) prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre car le motif invoqué par vous – vos problèmes avec un major du ministère de l'Intérieur voulant vous corrompre – relevait du droit commun et ne pouvait être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, plusieurs éléments remettaient en cause la crédibilité de vos déclarations telles que des imprécisions ou des invraisemblances. Le 29 avril 2016, vous introduisiez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), lequel confirmait la décision du CGRA par son arrêt n° 210 226 datant du 27 septembre 2018.

Le 29 octobre 2018, vous introduisiez une seconde demande de protection internationale. Vous déclariez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre demande précédente. A l'appui de cette dernière, vous versiez une copie d'une lettre d'un colonel du poste de police de Bab Moadam à la Cour des enquêtes criminelles d'al-Adamia datant du 10 mai 2016 dans laquelle il était indiqué que le 10 mai 2016 le major susmentionné s'était présenté au poste de police pour porter plainte contre vous parce que vous lui auriez vendu du matériel non utilisable. Dans ledit courrier, il était également indiqué que vous organiseriez des rassemblements sectaires pour pousser les gens à manifester contre le chiisme et le gouvernement, et insulter les imams chiites. Vous joigniez également une copie d'une lettre rédigée le 12 mai 2016 par un juge de la Cour des enquêtes criminelles qui suite au courrier du 10 mai 2016, décidait de vous assigner devant la Cour afin d'acter votre déposition et de faire le nécessaire. Suite à cette plainte, vous craigniez d'être arrêté en cas de retour en Irak. Vous invoquiez enfin que vos enfants ne pourraient retourner en Irak parce qu'ils ne parleraient pas l'arabe.

Le 29 juillet 2019, vous vous êtes vu notifier une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale. Le 1er août 2019, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°227304 daté du 10 octobre 2019, le CCE rejette votre requête.

Le 9 décembre 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir reçu des menaces sur Facebook parce que vous auriez participé à des manifestations contre les milices et le gouvernement irakien en Belgique. Vos produisez les documents suivants : des publications Facebook et une clé USB sur laquelle on trouve des photos de vous à des manifestations en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale car le motif principal invoqué par vous – vos problèmes avec un major voulant vous corrompre - relevait du droit commun et ne pouvait être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève. De plus, la crédibilité de vos déclarations était remise en cause suite à des imprécisions importantes et des invraisemblances émaillant votre récit. Cette décision a été confirmée par le CCE, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été menacé sur Facebook pour avoir participé à des manifestations contre les milices et le gouvernement irakien en Belgique.

Cependant, le simple fait d'avoir reçu une menace unique sur Facebook ne peut constituer en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il s'agit d'un fait ponctuel qui aurait été effectué par une personne qui vous est inconnue et dont vous supposez qu'elle serait en Irak d'après les informations sur sa page Facebook (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4). Il n'y a donc aucun élément qui permet de déterminer que vous risqueriez d'être personnellement victime de persécution en cas de retour en Irak. Qui plus est, il est incohérent que cette personne vous menace alors que vous vous trouvez en Belgique et que vous n'auriez plus aucun membre de votre famille en Irak (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4).

Enfin, il importe de souligner qu'alors que vous dites continuer à publier des publications sur Facebook en dénonçant les milices et la situation en Irak et que vous déclarez que ces publications sont visibles partout le monde, vous n'avez plus jamais reçu la moindre menace (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 4). Ce constat renforce encore le fait que votre crainte de persécution ne peut pas être considérée comme établie.

Concernant les autres publications Facebook que vous avez produites, force est de constater qu'elles ne vous visent pas personnellement, mais qu'elles concernent des tribus en général. Ces éléments ne peuvent donc pas être considérés comme une persécution personnelle au sens de la Convention de Genève.

Quant au fait d'avoir participé à des manifestations en Belgique, cela ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak. En effet, force est de constater que l'intensité de votre engagement dans lesdites manifestations est pour le moins faible et vague. De fait, interrogé sur votre participation, vous ne savez pas dire à combien de manifestation vous auriez participé, ni quand votre participation aurait commencé et quand elle aurait pris fin (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 3). Aussi, vous n'étiez nullement l'un des organisateurs de ces manifestations (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 3). A ce sujet, il convient de relever que vous déclarez que les organisateurs et d'autres manifestants que vous connaissez auraient été aussi menacés mais que vous ignorez par qui (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 6).

Par conséquent, le fait que votre participation à des manifestations en Belgique pourrait revêtir un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays, n'est pas établi.

Dès lors, les photos de vous à des manifestations en Belgique ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez également avoir une crainte pour vos enfants en cas de retour en Irak parce qu'ils ne parleraient pas l'arabe puisqu'ils seraient arrivés en Belgique très jeunes et qu'ils auraient des problèmes d'adaptation en cas de retour dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 6). Force est cependant de constater que ce motif ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ce motif ne peut pas être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée, les constatations suivantes.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques.

En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- en ce qui concerne la requérante A.-D. S. O. A. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Bagdad. Vous seriez mariée à Monsieur [A.-D. S. I. J.] (SP : [...]).

Le 3 septembre 2015, vous introduisiez une première demande de protection internationale.

A l'appui de cette dernière, vous invoquiez des faits identiques à ceux de votre époux à savoir que ce dernier aurait été victime d'une tentative de corruption de la part d'un major du ministère de l'Intérieur dans le cadre de son travail de commerçant. Suite à ses problèmes avec ce major, votre mari aurait décidé de quitter l'Irak.

Vous l'auriez accompagné et c'est ainsi que vous vous seriez rendue en Turquie le 13 juillet 2015 pour commencer avant d'arriver en Belgique, le 3 septembre 2015.

Le 5 avril 2016, le Commissariat général prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre car le motif invoqué par votre époux – à savoir ses problèmes avec un major du ministère de l'Intérieur voulant le corrompre - relevait du droit commun et ne pouvait être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, plusieurs éléments remettaient en cause la crédibilité de ses déclarations. Le 29 avril 2016, vous introduisiez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers, lequel confirmait la décision du CGRA par son arrêt n° 210226 datant du 27 septembre 2018.

Le 29 octobre 2018, vous introduisiez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Dans votre déclaration de demande ultérieure, vous déclariez que vous basiez cette demande sur les éléments invoqués par votre mari.

Le 29 juillet 2019, vous vous êtes vue notifier une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale. Le 1er août 2019, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°227304 daté du 10 octobre 2019, le CCE a rejeté votre requête.

Le 9 décembre 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Dans votre déclaration de demande ultérieure, vous dites que vous basez votre présente demande sur les éléments invoqués par votre mari (cf. pt 16). La demande ultérieure de votre époux est traitée concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous fondez votre demande ultérieure sur les mêmes éléments que ceux invoqués par votre époux dans la cadre de sa demande ultérieure. Etant donné que le CGRA a déclaré sa demande irrecevable, le même sort doit être réservé à la vôtre.

Ci-dessous la reproduction de la motivation dans la décision de votre époux.

"Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale car le motif principal invoqué par vous – vos problèmes avec un major voulant vous corrompre - relevait du droit commun et ne pouvait être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève. De plus, la crédibilité de vos déclarations était remise en cause suite à des imprécisions importantes et des invraisemblances émaillant votre récit. Cette décision a été confirmée par le CCE, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été menacé sur Facebook pour avoir participé à des manifestations contre les milices et le gouvernement irakien en Belgique.

Cependant, le simple fait d'avoir reçu une menace unique sur Facebook ne peut constituer en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il s'agit d'un fait ponctuel qui aurait été effectué par une personne qui vous est inconnue et dont vous supposez qu'elle serait en Irak d'après les informations sur sa page Facebook (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4). Il n'y a donc aucun élément qui permet de déterminer que vous risqueriez d'être personnellement victime de persécution en cas de retour en Irak. Qui plus est, il est incohérent que cette personne vous menace alors que vous vous trouvez en Belgique et que vous n'auriez plus aucun membre de votre famille en Irak (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4).

Enfin, il importe de souligner qu'alors que vous dites continuer à publier des publications sur Facebook en dénonçant les milices et la situation en Irak et que vous déclarez que ces publications sont visibles partout le monde, vous n'avez plus jamais reçu la moindre menace (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 4). Ce constat renforce encore le fait que votre crainte de persécution ne peut pas être considérée comme établie.

Concernant les autres publications Facebook que vous avez produites, force est de constater qu'elles ne vous visent pas personnellement, mais qu'elles concernent des tribus en général. Ces éléments ne peuvent donc pas être considérés comme une persécution personnelle au sens de la Convention de Genève.

Quant au fait d'avoir participé à des manifestations en Belgique, cela ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak. En effet, force est de constater que l'intensité de votre engagement dans lesdites manifestations est pour le moins faible et vague. De fait, interrogé sur votre participation, vous ne savez pas dire à combien de manifestation vous auriez participé, ni quand votre participation aurait commencé et quand elle aurait pris fin (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 3). Aussi, vous n'étiez nullement l'un des organisateurs de ces manifestations (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 3). A ce sujet, il convient de relever que vous déclarez que les organisateurs et d'autres manifestants que vous connaissez auraient été aussi menacés mais que vous ignorez par qui (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 6).

Par conséquent, le fait que votre participation à des manifestations en Belgique pourrait revêtir un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays, n'est pas établi.

Dès lors, les photos de vous à des manifestations en Belgique ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez également avoir une crainte pour vos enfants en cas de retour en Irak parce qu'ils ne parleraient pas l'arabe puisqu'ils seraient arrivés en Belgique très jeunes et qu'ils auraient des problèmes d'adaptation en cas de retour dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel du 15/06/2021, p. 6). Force est cependant de constater que ce motif ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ce motif ne peut pas être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort d'une analyse détaillée, les constatations suivantes.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où elle est originaire.

Eu égard à ses déclarations relatives à la région d'où elle provient en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgira.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence de la partie requérante dans la province, elle y courrait un risque d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si la partie requérante peut invoquer des circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province elle courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Les requérants, d'origine irakienne, ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Les deux premières demandes des requérants ont été clôturées par les arrêts du Conseil n° 210 226 du 27 septembre 2018 et n° 227 304 du 10 octobre 2019.

Dans leurs deux premières demandes, les requérants invoquaient pour l'essentiel une crainte vis-à-vis d'un major du ministère de l'Intérieur suite au refus du requérant de lui donner un pourcentage sur le bénéfice d'une vente.

A l'appui de leurs deuxièmes demandes, les requérants faisaient état de nouveaux éléments relatifs aux faits initialement invoqués lors de leurs précédentes demandes et invoquaient également l'impossibilité pour leurs enfants de retourner en Irak car ceux-ci ne parleraient pas l'arabe.

2.2. Le 9 décembre 2019, les requérants ont introduit une troisième demande en invoquant, à l'appui de leurs nouvelles demandes ultérieures, une crainte suite à des menaces que le requérant aurait reçues après avoir participé à des manifestations en Belgique.

Après avoir réentendu les requérants, la partie défenderesse a adopté des décisions d'irrecevabilité de leurs demandes ultérieures en date du 4 avril 2022.

Il s'agit des décisions attaquées.

3. La thèse des requérants

3.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Les requérants contestent la motivation des décisions entreprises.

Ils exposent un premier moyen pris de la violation « de l'art. 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève, art. 48/3 juncto 62, art. 57/6 et art. 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers et violation du principe de sollicitude et de l'obligation de motivation, et de raison comme principes généraux de bonne administration ».

Ils invoquent un deuxième moyen pris de la violation de « de l'art. 48/4 juncto 62 et 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers, du moins une violation de l'obligation matérielle de motivation et de raison comme principes généraux de bonne administration ».

3.3. Dans leur premier moyen, s'agissant du refus de la qualité de réfugié, les requérants estiment, que « [à] la lumière de la situation en Irak, ces menaces ne doivent pas être prises à la légère et ne peuvent être considérées comme mineures sans étude plus approfondie ». Ils soutiennent également que « cette crainte est fondée et qu'elle s'est déjà manifestée par de menaces à mort et connaissance des coordonnées du requérant par les autorités ». Ils estiment que les nouveaux éléments déposés « montrent clairement la peur de la persécution ».

3.4. Dans leur deuxième moyen, la requête argue que « [l]e requérant craint qu'il sera emprisonné arbitrairement en cas de retour et/ou qu'il sera maltraité et/ou tué par les autorités » et « qu'il existe un risque réel de préjudice grave » à son égard. Les requérants invoquent également que « [à] cause de [leur] religion [...], ils sont la cible d'attaques ».

3.5. En conclusion, les requérants demandent, « [e]n ordre principal d'annuler les décisions du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 04.04.2022. En ordre subsidiaire de réformer les décisions du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 04.04.2022, et par conséquent de prendre les demandes d'asile multiple en considération ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans ses décisions de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale ultérieures des requérants. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. Dans une note complémentaire datée du 20 octobre 2022, la partie défenderesse apporte différentes précisions au sujet de la situation sécuritaire en Irak et se réfère à des éléments de documentation qui portent notamment sur la région d'origine des requérants (soit le rapport « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 », le « COI Focus Irak - Situation sécuritaire du 24 novembre 2021 », le rapport « EASO Country of Origin Report Iraq : Security

situation de janvier 2022 », le rapport « EASO Country Guidance Note : Iraq de juin 2022 », et une annexe intitulée « De gebeurtenissen in Irak van einde augustus en begin september 2022 »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.2. En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que ces derniers ne l'ont pas convaincu qu'ils ont quitté son pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par les requérants « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il[s] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

5.4. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ultérieures.

En effet, les requérants invoquent une nouvelle crainte liée à la participation du requérant à des manifestations et à des menaces qu'il aurait reçu sur *Facebook* suite à ces manifestations.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer leur demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4.1. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par les requérants à l'appui de leurs troisièmes demandes n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

5.4.2. Ainsi, tout d'abord, s'agissant de la clé USB versée au dossier administratif, contenant une vidéo et des photos du requérant participant à une ou des manifestations en Belgique, le Conseil estime que la simple participation à des manifestations en Belgique ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans les chefs des requérants en cas de retour en Irak, et ce particulièrement au vu de l'engagement politique « pour le moins faible et vague » du requérant. En effet, si le requérant déclare avoir participé à certaines manifestations en Belgique, ses propos à ce sujet sont inconsistants (celui-ci n'est pas en mesure de préciser à combien de manifestations il aurait participé, ni quand sa participation aurait commencé et quand elle aurait pris fin - v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, page 3). Le requérant n'est pas non plus en mesure de donner des informations suffisamment précises sur les menaces qu'auraient également reçues d'autres manifestants (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, page 3). De plus, celui-ci n'indique pas qu'il aurait participé à l'organisation desdites manifestations et ne démontrent pas que sa participation auxdites manifestations pourrait revêtir une notoriété telle qu'elle l'exposerait à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

5.4.3. S'agissant ensuite des publications *Facebook*, le requérant fait état d'une menace qu'il aurait reçu sur ce réseau social et produit des captures d'écrans de différentes publications.

Premièrement, concernant la menace reçue sur *Facebook*, le Conseil constate que le simple fait d'avoir reçu une unique menace sur *Facebook* ne peut constituer en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Ce constat est particulièrement renforcé par le peu d'informations que le requérant est en mesure de communiquer sur la personne qui l'aurait menacé. En effet, le requérant déclare ne pas la connaître et suppose que cette personne serait en Irak au vu des informations qui émanent, selon lui, de sa page *Facebook* (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juin 2021, p. 4). En outre, comme souligné par la Commissaire adjointe, le Conseil observe que, alors que le requérant déclare avoir continué de faire des publications sur *Facebook* dénonçant les milices et la situation en Irak, celui-ci n'a plus jamais reçu aucune autre menace (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juin 2021, p. 4). Dès lors, le Conseil considère que le fait pour le requérant de faire état d'une seule menace, dont l'identité de l'auteur ne peut être déterminée, ne permet pas de considérer que le requérant justifie d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

Deuxièmement, concernant les captures d'écran de publications sur *Facebook*, force est de constater qu'elles ont un caractère général et qu'elles ne visent pas personnellement les requérants. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

5.4.4. Concernant encore les craintes émises par les requérants relativement à la situation de leurs enfants qui ne parleraient pas l'arabe et qui connaîtraient des problèmes d'adaptation en cas de retour en Irak, outre les considérations émises dans les décisions quant à l'absence de rattachement à l'un des critères retenus par la Convention de Genève, il faut constater que les requérants n'apportent, à ce stade, aucun élément concret et objectif de nature à étayer leurs dires à cet égard.

5.4.5. Les nouveaux éléments avancés par les requérants dans le cadre de leurs demandes ultérieures n'augmentent dès lors pas davantage significativement la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

5.5. La requête ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Dans leur recours, les requérants se limitent à avancer que « [à] la lumière de la situation en Irak, ces menaces ne doivent pas être prises à la légère et ne peuvent être considérées comme mineures sans étude plus approfondie », que « cette crainte est fondée et qu'elle s'est déjà manifestée par de menaces à mort et connaissance des coordonnées du requérant par les autorités », et que les nouveaux éléments déposés « montrent clairement la peur de la persécution » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Par ailleurs, les requérants n'apportent pas plus de précisions quant « à la situation en Irak » et à l'impact de cette situation sur les faits allégués par le requérant.

Les requérants exposent aussi que « [l]e requérant craint qu'il sera emprisonné arbitrairement en cas de retour et/ou qu'il sera maltraité et/ou tué par les autorités » et « qu'il existe un risque réel de préjudice grave » à son égard. Les requérants invoquent encore que « [à] cause de [leur] religion [...], ils sont la cible d'attaques ». Le Conseil ne peut suivre l'argumentation des requérants et constate que les craintes du requérant quant à un risque d'emprisonnement, de maltraitance ou de mort sont hypothétiques, ne sont aucunement étayées et que le requérant ne dépose aucun élément concret et précis appuyant ses propos. Il en va de même quant au fait que la religion des requérants les mettraient en danger.

Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation qui laisse entières les inconsistances et incohérences pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse en date du 20 octobre 2022 que « le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak ». En l'espèce, il y a lieu d'évaluer, au vu des déclarations des requérants, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Au vu des informations objectives versées aux dossiers administratif et de procédure, il y a lieu de considérer que bien que « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », cette situation ne peut néanmoins pas être considérée comme une « situation exceptionnelle où le niveau de la violence actuelle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence [des requérants] dans la province, [ils y courraient] un risque d'être exposé[s] à une menace grave [pour leurs vies ou leurs personnes] au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (v. *Note complémentaire* du 10 octobre 2022 et son annexe). Du reste, la requête argue que « [à] cause de la religion des requérants, ils sont la cible d'attaques ». Le Conseil constate que les requérants ne développent pas davantage leur argumentation et n'étayent nullement celle-ci. En l'occurrence, au vu de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, rien n'autorise à considérer que la seule religion des requérants - à savoir leur confession musulmane sunnite - les exposerait plus que d'autres personnes à la menace résultant de la violence aveugle. Partant, les requérants ne démontrent pas l'existence de circonstances personnelles qui leur soient propres et qui augmenteraient significativement dans leur chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle prévalant à Bagdad.

7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD